PRÉFECTURE
DE LA COTE-D'OR

Direction
de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dijon, le

ARRETE n° 63-1/D2 du 11 février 1982
portant réglementation de la circulation des batea
de plaisance à moteur et de la pratique du ski
nautique et du motonautisme.

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 6 Février 1932 modifié par les décrets des 31 Mars 1934, du 15 Août 1936, 2 Mai 1956, 2 Août 1968, 2 Septembre 1970, 26 Février 1971 et 21 Septe 1973 portant règlement général de police des voies de navigation intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 20 Décembre 1974 portant règlement particulier de police sur la Saône,

Vu la circulaire n° 44 du 13 Mai 1963 du Ministre de l'Equipement et du logeme (ex-Ministère des Travaux Publics et des Transports) concernant les mesures à prendr en raison du développement de la navigation de plaisance et de la nécessité d'en ass sa coordination avec les autres activités s'exerçant sur la voie d'eau,

Vu le décret n° 70-801 du 27 Août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition des marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 1981 portant règlementation de la circul tion des bateaux de plaisance à moteur et du ski nautique et du motonautisme sur la Saône, en Côte d'Or,

Vu l'enquête en trois temps à laquelle il a été procédé, du 30 Octobre 1980 au 20 Avril 1981 , en application de la circulaire n° 44 du 13 Mai 1963 du Ministère d Transports,

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du Servi de la Navigation à LYON,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

ARRETE :

Article 1er : - Sur la rivière "LA SAONE" et ses dépendances entre les PK 179.000 (ri droite) et 182.000 (rive gauche) et les PK 267.600 (rive droite) et 258.750 (rive g dans le département de la Côte d'Or, la vitesse des bateaux de plaisance à moteur de types ne doit pas excéder les vitesses limites fixées par le règlement particulier d police de la Saône, sauf :

a) les exceptions faisant l'objet de l'article 2 ci-après,

b) dans la"vieille Saône" à PONTAILLER -s/SAONE

- dans la section , à l'amont du canal de prise d'eau où la navigation sera interdite à tous les bateaux à moteur,
- dans la section à l'aval du canal de prise d'eau où la vitesse sera limit à 6 km/h.

Article 2 - L'évolution des bateaux de plaisance à moteur à une vitesse dépassant cel fixées par l'article 1er, ci-dessus, est, sous réserve des dispositions fixées par l'a ticle 9. règlementée comme suit :

a) elle n'est autorisée que dans les sections de la rivière énumérées ci-après

P.K 186.100 à 187.500 - SEURRE
198.300 à 199.530 - LECHATELET
210.800 à 211.850 - ST-JEAN-DE-LOSNE
212.800 à 214.300 - ST-JEAN-DE-LOSNE
232.900 à 234.500 - AUXONNE
250.850 à 252.100 - PONTAILLER-s/SAONE

b) sur ces sections elle est autorisée entre 10 H et le coucher du soleil, sau à PONTAILLER-s/SAONE où elle est autorisée entre 10 H et 19 H pendant les m de Juin, Juillet, Août et Septembre.

c) les embarcations ne devront pas excéderla vitesse de 60km/h. Elles ne devro pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives et ne devront pas évoluer à moins de 30 mètres des autres embarcations ainsi que des bateaux de navigati commerciale.

Article 3 - Tous les propriétaires de bateaux évoluant dans ces zones devront être obligatoirement assurés contre les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leurs évolutions.

Article 4 - Pour la pratique du ski nautique, l'équipage du bateau devra comporter au minimum deux personnes dont l'une au moins titulaire du permis nécessaire pour la conduite du bateau.

L'aide du conducteur, chargé de la remorque et de la surveillance permanente du skieur doit avoir au moins quinze ans.

Article 5 - Tout bateau doit être doté d'un engin individuel de sauvetage (brassière sauvetage ou bouée) par personne présente à bord.

Ces engins ne doivent comporter aucun dispositif de fixation permanente. Ils doivent être visibles et facilement accessibles pour toute personne embarquée.

Article 6 - Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou en partie des dis positions ci-dessus pourront être accordées par le Préfet après avis du chef du Servic de la Navigation, en cas d'essais d'embarcations et en cas de fêtes, concours, régates

Article 7 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées suivan le cas comme infraction à la police de la conservation ou à la police de la navigation intérieure fixée par les règlements en vigueur.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 26 Février 1981 est abrogé.

.../...

Article 10 - M. le Secrétaire Général de la Côte d'Or,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de DIJON,
- M. le Sous-Préfet de BEAUNE,
- MM. les Maires des communes intéressées,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or à DIJON,
- M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du Service de la Navigation à LYON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera transmise à

- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur des Archives Départementales.

POUR AMPLIATION,
LE CHEF DE BUREAU,

Marie-Claire FELDMAN

FAIT à DIJON, le 11 FEV. 1982

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général:

Signé : Roland PASCAL

PREFECTURE DE LA CÔTE-D'OR 1 + 2

AGG date : 17/2/82
Réf. OP/TER N°

Transmis	Pour
BCE	
CHALON	information
MACON	
LY-NORD	
LY-SUD	

Secrét. Gal date : 12 FEV. 1982
N° E 3 REG 10 671

	P. int	P. avis	P. Dépt. Esp.	P. Ex. et prop.
Sec. Gal				
CAB.				
CTE				
A.G.G.	X			
A.H.		et Valeur		
C.T.E.				
F.C.	X			
V.				
J.				
Comm.	Trans.	Photo		

15 FEV. 1982
instruct.

G. CHARRETON

PT/BN
PRÉFECTURE
DE LA COTE-D'OR

Direction
de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation

Tél : 80.43.81.81
poste : 22.10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dijon, le

ARRETE PREFECTORAL
N° 88/DAGR/2/455 EN DATE DU 29 NOV. 1988,
modifiant l'arrêté n° 63-1/D2 du 11 février 1982
portant règlementation de la circulation des bateaux
de plaisance à moteur et de la pratique
du ski nautique et du motonautisme.

LE PREFET
DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié par les décrets des 31 mars 1934, du 15 août 1936, 2 mai 1956, 2 août 1968, 2 septembre 1970, 26 février 1971 et 21 septembre 1973 portant règlement général de police des voies navigables intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 1974 portant règlement particulier sur LA SAONE,

Vu la circulaire n° 44 du 13 mai 1963 du Ministre de l'Equipement et du Logement (ex-Ministère des Travaux Publics et des Transports) concernant les mesures à prendre en raison du développement de la navigation de plaisance et de la nécessité d'en assurer sa coordination avec les autres activités s'exerçant sur la voie d'eau,

Vu le décret n° 70-801 du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition des marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1982 portant règlementation de la circulation des bateaux de plaisance à moteur et de la pratique du ski nautique et du motonautisme sur la SAONE en Côte d'Or.

Vu les résultats de l'enquête effectuée le 24 juin 1988,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du Service de la Navigation à LYON,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

.../...

Article 1er - L'article 2, paragraphe a) de l'arrêté préfectoral 63-1/D2 du 11 février 1982 est modifié de la façon suivante :

a) Elle n'est autorisée que dans les sections de la rivière énumérées ci-après :

PK 186,100 à 187,680.

Le reste sans changement.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- M. le Sous-Préfet de BEAUNE,
- MM. les Maires des communes de SEURRE et POUILLY-s/SAONE,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or à DIJON,
- M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du Service de la Navigation de LYON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié et affiché et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Délégué Régional au Tourisme,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Mme le Chef du Service départemental des Archives.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU,

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

Patrick THABARD

FAIT à DIJON, le 29 NOV. 1988
LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Yves GUYADER

A... 18-1-89
S... Mme Quenzler
Transmis
B.C.E.
CHALON
MACON
LY-NORD
LY-SUD
à suivre à donner.

10 JAN. 1989